

PERSONNES VULNÉRABLES

1205

Mandat notarié de protection future « pour soi-même »

Le mandat de protection future peut prendre trois formes différentes, dont une notariée qui nous intéressera ici. Nous reproduisons en effet ci-après les observations préalables, puis une partie de l'une des formules publiées dans la plateforme LexisNexis® 360 Notaires, dans le JurisClasseur Notarial Formulaire, issue d'un fascicule dédié à ce sujet et contenant plusieurs variantes (V° *Mandat de protection future - Fasc. 55*), dernièrement mises à jour. Il s'agit des premières clauses du mandat notarié de protection future « pour soi-même ».



Formule rédigée par :

JACQUES COMBRET, notaire honoraire

ÉRIC MALLET, diplôme d'études supérieures spécialisées de droit notarial, éditeur du JurisClasseur Roulois

Observations préalables

1° Textes

Code civil, articles 477 à 494 (*L. n° 2007-038, 5 mars 2007*).

2° Renvoi

JCl. Notarial Formulaire, V° Mandat de protection future, fasc. 10, par Ph. Potentier et M.-C. Forgeard.

JCl. Civil Code, Synthèse 170, Minorité, par P. Salvage-Gerest et I. Maria.

JCl. Civil Code, Synthèse 180, Majeurs protégés, par A. Bateau et G. Raoul-Cormeil.

JCl. Roulois, fasc. 1120, Mandat de protection future.

Lexis 360, Fiche pratique n° 1748, Rédiger un mandat de protection future, par É. Mallet.

3° Observations

Le mandat de protection future présente trois formes : celle notariée (qui nous intéresse particulièrement), le mandat sous seing privé établi par le mandant au moyen du modèle imposé (imprimé Cerfa n° 13592*04) et le mandat contresigné par avocat dont le contenu est libre sous la condition de respecter les règles de fond du mandat sous seing privé. Le recours à l'acte authentique pour la rédaction d'un mandat de protection future présente des garanties supérieures notamment compte tenu de l'étendue des pouvoirs pouvant être conférés au mandataire par le mandant.

Les fonctions de juge des tutelles des majeurs sont désormais assurées par le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité (COJ, art. L. 213-4-2, *réd. L. n° 2019-222, 23 mars 2019*).

4° Primauté du mandat de protection future

Il convient de replacer le mandat de protection future dans l'échelle du régime de protection des personnes. À ce titre, l'article 29 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme de la justice (*JO 24 mars 2019*) réaffirme la primauté du mandat de protection future par rapport aux autres mesures de protection. En effet, une mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles des articles 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil ou, par une autre mesure de protection moins contraignante (*C. civ., art. 428 et 483 combinés. – V. Dr. famille 2019, dossier 15. – Réforme de la justice : focus sur les mesures relatives aux majeurs protégés, 4 avr. 2019*). La simple conclusion du mandat de protection future (et non son activation) semble devoir être prise en considération pour l'application du principe de subsidiarité (*V. N. Péterka, Primauté du primat du mandat de protection future sur tout autre dispositif de protection : JCP N 2019, n° 27, 1236. – Comp. I. Maria : Dr. famille 2019, dossier 15. – Réforme de la justice : focus sur les mesures relatives aux majeurs protégés, 4 avr. 2019*). Cela va d'ailleurs dans le sens de la jurisprudence antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (*Cass. 1^{re} civ., 4 janv. 2017, n° 15-28.669 : JurisData n° 2017-000001 ; JCP G 2017, 200, N. Peterka ; Défrénois 2017, n° 129s3,*



note J. Combret ; *AJ fam.* 2017, p. 144, obs. G. Raoul-Cormeil). Dans cette décision, il a été fait droit à la demande du mandant de substituer le mandat de protection future à la mesure de curatelle ouverte alors que le mandat conventionnel, non mis en œuvre, préexistait à cette mesure pour avoir été tout simplement ignoré du juge des tutelles.

5° Mandant

On rappelle que toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts et que la personne en curatelle ne peut conclure un tel mandat qu'avec l'assistance de son curateur (*V. C. civ., art. 477, al. 1^{er} et 2*). Ensuite, il se peut qu'une personne majeure soit placée sous le régime de l'habilitation familiale créé par l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015. Dans la majorité des cas, il s'agira d'une habilitation familiale générale de représentation (*C. civ., art. 494-8*) qui rend impossible la conclusion d'un mandat de protection future. Lorsque l'habilitation n'est que spéciale (*C. civ., art. 494-1 et 494-8, al. 1^{er}*), il semble qu'il serait alors possible au majeur de conclure un tel mandat dès lors que l'habilitation spéciale ne l'exclurait pas. Sur le plan pratique, on peut douter d'une telle solution. En effet, si le majeur est censé avoir conservé un tel pouvoir, le majeur fait l'objet d'un certificat médical attestant de l'altération de ses facultés et le risque est grand d'une action en nullité contre les actes qui seraient alors accomplis par le majeur.

6° Choix du mandataire

S'agissant du choix du mandataire, il convient d'être particulièrement vigilant tant au niveau de la confiance que le mandant porte au mandataire, qu'au niveau de la compétence et de l'âge de ce mandataire. Ces critères forment d'ailleurs un tout indissociable. S'il va de soi que le mandataire doit être une personne de confiance, ce critère de confiance n'est pas suffisant : il est également nécessaire que le mandataire soit compétent pour assurer le suivi de la personne du mandant et/ou la gestion de son patrimoine. À ce titre, il faut probablement se garder de choisir un mandataire de la même génération lorsque le mandant est âgé. Cela peut comporter certains risques (maladie, décès, voire incapacité). Aussi, le choix doit-il se porter sur une personne plus jeune. Ensuite, il se rencontrera des situations dans lesquelles il sera difficile de trouver dans l'entourage proche un mandataire compétent pour entourer le mandant. Dans une telle configuration, la solution sera peut-être celle de ne pas retenir le mandat de protection future mais plutôt celle de la désignation anticipée d'un curateur ou tuteur. Enfin, le recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également envisageable.

Quant au nombre de mandataires, le choix d'une seule personne est à privilégier. Si le choix doit malgré tout porter sur plusieurs mandataires, il sera déconseillé de consentir à ceux-ci des pouvoirs concurrents, au risque de compliquer la mise

en œuvre des décisions. De même, en cas de pluralité de mandataires, chacun investi d'une mission bien distincte, il faut espérer que les risques de conflits ou d'incertitudes seront limités (par exemple, un mandataire à la personne et un mandataire aux biens, avec la nécessité de financer les mesures prises par le premier). Lorsque le mandant devra être placé en établissement spécialisé, il faut bien admettre que l'essentiel des décisions à prendre relèvera du domaine du mandataire à la personne mais que le mandataire aux biens sera, par la force des choses, concerné en raison de la charge financière (besoins de trésorerie), ce dernier pouvant ne pas être en accord avec le mandataire à la personne. On relèvera également que, dans certaines situations (biens éloignés du domicile ou de l'établissement d'accueil du mandant, etc.), s'imposera alors le choix d'un mandataire spécifique à la gestion de biens.

Enfin, on ne saurait trop insister sur l'intérêt qu'il y aura de prévoir des mandataires successifs. Ce moyen permettra d'assurer dans le temps le respect de la volonté du mandant. La qualité de « tiers observateur » pourrait d'ailleurs être conférée aux mandataires en « second », ce qui leur garantirait un rôle immédiat dans l'exécution du mandat de protection future.

7° Mission du mandataire

La différence entre mandat de protection future sous seing privé et mandat de protection future notarié tient essentiellement aux pouvoirs dont le mandataire est investi dans l'un et l'autre type de mandat : le mandataire notarié peut accomplir tous les actes patrimoniaux que le tuteur peut accomplir seul ou avec une autorisation alors que le mandataire sous seing privé est limité aux actes que le tuteur peut accomplir sans autorisation (*V. JCl. Notarial Formulaire, V° Mandat de protection future, fasc. 10*). Le domaine du possible est incontestablement plus fort dans le mandat notarié, ce qui repousse d'autant la nécessité de recourir au juge.

Au-delà de cette différence de traitement, il convient de bien distinguer la protection des biens du mandant de la protection de la personne du mandant. Plus généralement, le mandat pourra ne porter que sur la protection de la personne ou bien uniquement sur la gestion des biens du mandant ou encore couvrir ces deux domaines.

Lorsque le mandat notarié sera cantonné à la seule protection de la personne, il conviendra de détailler la mission du mandataire dans ce sens et tâcher de couvrir ce qui relèvera et assurera le quotidien du mandant (conditions de vie, activités, soins, etc.). Si le mandat notarié porte sur l'Administration et la gestion des biens du mandat, il est possible d'imaginer un mandat rédigé en « termes généraux » englobant tous les actes patrimoniaux pouvant être accomplis par le mandataire, avec ou sans autorisation (le mandataire ne pouvant toutefois accomplir un acte à titre gratuit qu'après avoir été autorisé par le juge des tutelles ; *C. civ., art. 490, al. 2*). Toutefois, le recours par le praticien à une formule par nature « brève » n'est pas à

conseiller. Compte tenu de l'importance et des conséquences attachées à la nouvelle catégorie de mandat que constitue le mandat de protection future, après celle du mandat à effet posthume, il semble indispensable d'indiquer les actes que pourra (ou ne pourra pas) accomplir le mandataire, distinction rendue nécessaire par la nature des biens du disposant (immeuble de rapport, portefeuille de valeurs mobilières, etc.).

8° Mise en œuvre

On attirera également l'attention du rédacteur sur le rôle respectif du **médecin** et du **greffier** au titre de la mise en œuvre du mandat de protection future. Alors que le premier sera chargé de constater l'altération des facultés personnelles du mandant, le second devra, au vu de ce certificat, dater la prise d'effet du mandat. On rappelle, toutefois, que la notification de prise d'effet ne vise légalement que le cas où le mandat n'a pas comparu personnellement devant le greffier.

Il est conseillé de rappeler dans la notification de la prise d'effet du mandat au mandant – ou au bénéficiaire du mandat – les actes que ce dernier ne peut plus accomplir dès lors que ces actes auront été confiés au mandataire et leur possible remise en cause (annulation, rescision ou réduction) dans l'hypothèse où le mandant – ou le bénéficiaire du mandat – les accomplirait.

9° Notaire

Le rôle du notaire est particulièrement important et prépondérant pour ce qui concerne le contrôle de la gestion du patrimoine du mandant. L'article 491, alinéa 1^{er}, du Code civil prévoit que le mandataire doit rendre compte au notaire qui a établi le mandat en lui adressant les comptes, auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles. Ce même article investit alors le notaire d'une double mission :

- celle d'assurer la conservation des comptes du mandataire ainsi que celle de l'inventaire des biens et de ses actualisations (*C. civ., art. 491, al. 2*);
 - et celle de saisir le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat (*C. civ., art. 491, al. 3*).
- La question a été posée de savoir si le notaire était tenu d'un contrôle sommaire de l'existence des pièces justificatives et de la conformité au mandat des mouvements de fonds ou d'un contrôle plus approfondi de la pertinence de ces pièces et de l'opportunité des mouvements de fonds (*V. D. Fenouillet, Le mandat de protection future ou la double illusion : Defrénois 2009, art. 38882, spéc. n° 46*). Si les travaux parlementaires (*Rapp. E. Blessig, AN 3557, XIIe législature, p. 200*) ne semblent pas charger le notaire d'une vérification approfondie des comptes, il faut bien admettre que le rôle de surveillance et d'alerte auquel est astreint le notaire renforce sa responsabilité en cas d'irrégularité commise par le mandataire dans l'exécution du mandat. En outre, la création d'un tarif spécial pour l'examen des comptes par le notaire concourt au renforcement de la responsabilité du notaire.

Il convient de préciser que le notaire choisi par le mandant ne peut renoncer de façon unilatérale à sa mission une fois qu'il a accepté celle-ci et que le mandant ou le mandataire, une fois le mandat mis en œuvre, ne peuvent écarter le notaire mandataire. Seule une décision judiciaire pourrait entraîner le changement de notaire. Dans le cas de décès du notaire, d'interdiction ou d'incapacité de celui-ci, de cession et retrait de l'office, il est envisageable de recourir à l'article 484 du Code civil, lequel édicte que « *tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution* ». L'impossibilité pour le notaire choisi de remplir sa mission, quelle qu'en soit la cause, constitue bien une difficulté relative aux modalités d'exécution du mandat. Sous la réserve que les tribunaux confirment cette pratique, il reviendrait ainsi au juge saisi de substituer un notaire au notaire défaillant.

10° Contrôleur de gestion

Pour davantage de sécurité et compte tenu de ce qui précède, il peut être conseillé de prévoir la désignation dans l'acte constitutif d'un spécialiste « contrôleur de gestion » – parent du mandant, expert-comptable, etc. – dont la mission sera de prendre connaissance des comptes de gestion, d'en vérifier les calculs puis de les approuver. Il s'agit là d'un point essentiel du mandat de protection future. En effet, une gestion sécurisée avec l'aide de professionnels protégera le mandant et rassurera par la même occasion le notaire dans son travail de surveillance et d'alerte. Cela est surtout vrai lorsque le mandant possède un important patrimoine et qu'il faudra alors gérer ses biens. À ce titre, pourra être envisagé le recours à un administrateur de biens pour gérer le patrimoine immobilier ou la signature d'un contrat de gestion privée avec un établissement financier pour gérer un important portefeuille de valeurs mobilières.

11° Tiers observateur

De façon à répondre à l'attente de membres de la famille ou de proches du mandant souhaitant jouer un rôle lors de l'exécution du mandat, il est possible de désigner un voire plusieurs « tiers observateurs » qui seront chargés de prendre connaissance des mesures principales prises et d'alerter le juge des tutelles si un acte douteux devait être accompli par le mandataire ou tout simplement en cas de passivité de ce dernier. On relèvera que le recours à plusieurs « tiers observateurs » sera un moyen fort utile s'il existe plusieurs mandataires successifs ou lorsque la famille du mandant est nombreuse et qu'un seul parent est désigné comme mandataire. Le fait de confier une fonction d'observation à des proches sécurisera, d'une part, le respect de la volonté du mandant car ce dernier se saura entouré, et, d'autre part, la mission de contrôle du notaire. Au-delà, on rappelle qu'en cas de difficultés, l'article 484 du Code civil édicte que tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution.

FORMULE. – MANDAT NOTARIÉ DE PROTECTION FUTURE « POUR SOI-MÊME ». MANDAT GÉNÉRAL

L'an ..., le ...,

À ...,

M^e ..., notaire soussigné et choisi par :

M. ... (**nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance**)

Dénommé ci-après le « mandant »,

A reçu le présent acte authentique à la requête du « mandant », lequel déclare ne pas être placé sous curatelle, habilitation familiale générale ou tutelle, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance qui ne mentionne pas d'inscription au répertoire civil. Par cet acte, le « mandant » use de la faculté prévue à l'article 477 du Code civil et constitue pour son mandataire de protection future ... (**liste non limitative**):

1^o M. ... (**nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance**),

Dénommé ci-après le « mandataire en premier »,

2^o M. ... (**nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance**),

Dénommé ci-après le « mandataire en second »,

Ici présents et qui acceptent les pouvoirs et les devoirs dont ils sont investis dans les termes du présent acte, étant précisé que M. ... (**identification**) agira en qualité de mandataire en premier. En cas d'empêchement de M. ..., « mandataire en premier », de remplir ses obligations pour quelque cause que ce soit, M. ..., « mandataire en second », lui succédera dans ses fonctions.

Le « mandant » constitue également par le présent acte :

M. ... (**nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance**), en qualité de contrôleur de la gestion de sa personne et de ses biens par « le mandataire en premier »,

Ici présent et qui accepte cette mission dans les termes du présent acte.

... (**Il est possible de prévoir plusieurs contrôleurs de gestion auxquels seront attribuées des missions distinctes selon la composition du patrimoine**)

Dénommé ci-après « le contrôleur de gestion »,

AJOUTER par exemple en cas de désir de membres de la famille du mandant d'être associés à la prise de décision intéressant le mandant :

Et M. ... (**nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance**), en qualité de tiers chargé d'observer la mise en œuvre du mandat et l'exécution des conditions et modalités du mandat.

Ici présent et qui accepte cette mission dans les termes du présent acte.

... (**Il est également conseillé de prévoir plusieurs tiers observateurs**).

Dénommé ci-après « tiers observateur »,

POURSUIVRE ensuite

MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR SOI-MÊME

En application des dispositions contenues aux articles 477 à 494 du Code civil et de celles des articles 1984 à 2010 compatibles avec les articles 477 à 494 précités, et des dispositions conventionnelles qui suivent, le « mandant » investit le « mandataire en premier » du pouvoir de le représenter pour les actes destinés à protéger sa personne et ses intérêts patrimoniaux (**ou** : de le représenter pour les actes destinés à protéger sa personne ; **ou** : de le représenter pour protéger ses intérêts patrimoniaux) dans le cas où il serait dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté.

Les conditions de ce mandat se présentent dans l'ordre suivant :

I. – Révocation de mandat antérieur

II. – Mise en œuvre et prise d'effet du mandat

III. – Pouvoirs du mandataire

IV. – Obligations du mandataire

V. – Rémunération du mandataire

VI. – Contrôle de l'activité du mandataire

VII. – Capacité du mandataire

VIII. – Révocation et modification du mandat par le « mandant »

IX. – Renonciation au mandat par le « mandataire »

X. – Fin du mandat

XI. – Publicité

I. – Révocation de mandant antérieur

CHOISIR *suivant le cas*

1. – Absence de mandat antérieur

Le mandant déclare qu'il n'a consenti aucun mandat de protection future ou autre mandat général ou spécial antérieurement au présent mandat de protection future,

2. – Révocation du mandat antérieur

Le mandant déclare qu'il a antérieurement conclu un mandat de protection future reçu par Me ..., notaire à ..., le ..., qu'il révoque expressément par le présent acte.

POURSUIVRE *ensuite*

... (Il est possible, au jour de la conclusion du mandat de protection future, que le mandant ait conclu un mandat général ou spécial à l'effet, par exemple, de gérer un compte bancaire (ou un autre bien). etc.). Il conviendra pour le notaire d'avertir le mandant du risque de la poursuite de l'exécution d'un tel mandat. Il n'est pas recommandé de laisser coexister plusieurs mandats, alors que paradoxalement le mandant présentera une altération de ses facultés empêchant tout discernement. Le mandataire désigné dans le mandat de protection future pourra être gêné par les agissements d'un tel mandataire, sans parler du notaire qui se trouve investi d'un devoir d'alerte.

II. – Mise en œuvre et prise d'effet du mandat

Pour mettre à exécution le mandat de protection future, le « mandataire en premier » se présentera en personne au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel résidera le « mandant », accompagné de ce dernier, sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Le « mandataire en premier » présentera au greffier :

- la copie authentique du mandat ;
- un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République et établissant que le « mandant » se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté ;
- une pièce d'identité du « mandataire en premier » et une pièce d'identité du « mandant » ;
- un justificatif de la résidence habituelle du « mandant ».

Après les vérifications faites par le greffier conformément à l'article 1258-2 du Code de procédure civile, dont l'existence des modalités du contrôle de l'activité du « mandataire en premier », le greffier paraphera chaque page de la copie authentique et mentionnera, en fin d'acte, que le mandat de protection future prend effet à compter de la date de présentation de la copie authentique au greffe en y apposant son visa. Le greffier restituera la copie authentique au « mandataire en premier », accompagnée des pièces produites. En cas de refus du greffier de reconnaître tout effet au mandat de protection future, le « mandataire en premier » pourra saisir, par requête, le juge des tutelles.

À défaut de comparution du « mandant » devant le greffier du tribunal judiciaire, le « mandant » sera informé sans délai de la prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le « mandataire en premier » informera sans délai le ou les mandataire(s) successif(s) ou le ou les « contrôleur(s) du compte de gestion » (*ajouter éventuellement* : et le « tiers observateur ou les tiers observateurs) de la date de prise d'effet du mandat de protection future par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique.

Le « mandataire en premier » effectuera sans délai le dépôt de la copie authentique visée par le greffier et d'une copie du certificat médical présenté au greffier au rang des minutes de l'office notarial ayant reçu l'acte authentique de mandat de protection future. L'office notarial sera tenu de délivrer toutes copies authentiques de l'acte de dépôt et de ses annexes sur demande du « mandant », du « mandataire en premier » ou du « contrôleur du compte de gestion ».

III. – Pouvoirs du mandataire

À compter de la date d'effet du mandat, le « mandataire en premier » est investi des pouvoirs suivants :

Observations. – La présente formule distingue selon la protection de la personne et la protection des biens. Le praticien choisira l'étendue du mandat selon la volonté du mandant.

1. Mandat de protection de la personne du mandant

Protection de la personne du « mandant »

Le « mandataire en premier » accomplit les décisions relatives à la personne du « mandant » si celui-ci ne peut les accomplir seul et de façon éclairée. En outre, il est convenu ce qui suit :

Choix de la résidence

Le « mandant » choisit seul son lieu de résidence et fixe dès à présent celui-ci à l'adresse figurant en tête du présent acte (**ajouter éventuellement** : Le « mandant » choisit comme lieu de résidence secondaire la maison [ou : l'appartement] situé à ... qu'il occupe du ... au ... de chaque année. Le « mandataire en premier » respecte ce choix et s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires au transfert du « mandant » d'un lieu à l'autre pour l'exercice alternatif de ce choix de résidence). En cas de sortie définitive du « mandant » d'un établissement de soins ou autre, le « mandataire en premier » favorise le retour au domicile tel qu'il est défini au présent acte (**ajouter éventuellement** : et à sa résidence secondaire selon l'époque de sortie).

Au cas de difficulté quant au choix de la résidence du « mandant », le juge des tutelles des majeurs dont les fonctions sont exercées par le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire, statue sur ce choix.

Condition de vie

CHOISIR suivant le cas

1. – Mandant maintenu à domicile

Le « mandataire en premier » prend les mesures nécessaires de façon à maintenir le « mandant » à son domicile le plus longtemps possible et dans les meilleures conditions qui soient. Selon l'état de nécessité du « mandant », le « mandataire en premier » recourt au besoin à un tiers pour assister le « mandant » notamment pour l'aide au lever et au coucher, à la toilette, à l'habillement, aux courses de ravitaillement, à la confection ou à la livraison de repas, à la livraison et à la prise de médicaments, à l'entretien du linge, à la propreté du domicile.

Le « mandataire en premier » procède aux améliorations du domicile du « mandant » (**ajouter éventuellement** : et de la résidence secondaire de celui-ci) rendues nécessaires du fait de l'état du « mandant » en raison du handicap ou de la gêne subie. Par suite, le « mandataire en premier » commande les travaux et l'installation de matériels destinés à faciliter la vie quotidienne et la sécurité du « mandant » (**ajouter éventuellement** : tels qu'aménagements de salle de bains, pose d'ascenseur, agrandissement de portes, suppression de niveaux, système de télésurveillance).

À défaut de possibilité de mise en place d'une aide à domicile adéquate et satisfaisante ou en cas d'impossibilité d'aménager le domicile du « mandant » (**ajouter éventuellement** : et de la résidence secondaire) en l'adaptant aux besoins de ce dernier, le « mandataire en premier » procède aux démarches de placement du « mandant » dans un établissement spécialisé répondant aux besoins du « mandant ».

AJOUTER éventuellement

À ce titre, le « mandant » porte son choix en priorité sur ..., en second sur ... (**désigner les établissements choisis par le « mandant »**).

En outre, le « mandataire en premier » s'engage à procéder, par lui-même ou un spécialiste, au maintien de l'entretien et au remplacement des plantations ; (**ou** : au maintien en état du jardin).

2. – Mandant en établissement spécialisé

Le « mandataire en premier » s'informerait régulièrement de la situation du « bénéficiaire » en se déplaçant à ... (**préciser l'établissement**) ou de tout autre établissement. À ce titre, il contactera l'équipe médicale de façon à connaître l'évolution de l'état de santé du « bénéficiaire » et se renseigner sur les soins prodigués au « bénéficiaire ». Le « mandataire en premier » visitera le bénéficiaire le ... (**indiquer la fréquence**) à l'exception de ... (**indiquer la prise personnelle de congé**).

POURSUIVRE ensuite

Vie familiale et sociale

Selon l'état de santé du « mandant », le « mandataire en premier » prend les mesures nécessaires au maintien des liens du « mandant » avec son entourage. De façon à éviter tout risque d'isolement du « mandant », le « mandataire en premier » facilite les relations du « mandant » en lui permettant, par tout moyen approprié à son état, de visiter son entourage et accomplir ses activités de loisirs préférées. (**Ajouter éventuellement** : À ce titre, le « mandataire en premier » conduit chaque semaine le « mandant » à ... pour que celui-ci participe aux loisirs et jeux de collectivités auxquels il a l'habitude de participer). Le « mandataire en premier » prévoit également le maintien et la mise en place de moyens de communications adaptés à l'état de santé du « mandant »

et nécessaires à la conservation des liens du « mandant » avec son entourage (**ajouter éventuellement** : tels qu'un abonnement téléphonique, l'installation de logiciels informatiques permettant de communiquer avec l'extérieur, une connexion internet ou autre moyen).

De même, selon la situation du « mandant », le « mandataire en premier » facilite les visites de tiers, parents ou non, du « mandant » et le, cas échéant, l'hébergement du « mandant » par ceux-ci.

En cas de difficulté quant à l'entretien de relations du « mandant » avec les tiers, parents ou non, à l'exercice du droit de visiter ceux-ci ou d'être hébergé par ceux-ci, le juge des tutelles du domicile du « mandant » statue.

Santé

Le « mandataire en premier » accompagne le « mandant » dans ses démarches médicales et l'assiste lors des entretiens médicaux. En cas de nécessité pour le « mandant » d'être hospitalisé en établissement spécialisé, le « mandataire en premier » accomplit les démarches requises pour l'entrée du « mandant » dans l'établissement hospitalier ou autre établissement de soins ou de repos. (**Ajouter éventuellement** : Au titre du traitement médical et de rééducation suivi par le « mandant », le « mandataire en premier » s'engage à conduire le « mandant » à ... aux séances programmées à cet effet).

En cas d'urgence, le « mandataire en premier » prend seul les décisions nécessaires pouvant avoir des répercussions graves sur l'intégrité corporelle du « mandant » et celles devant mettre fin au danger qu'encourt le « mandant » du fait de son comportement. Le « mandataire en premier » en informe alors le juge des tutelles (**ajouter éventuellement** : sauf ce qui est dit ci-après au titre des missions confiées au « mandataire en premier »).

AJOUTER éventuellement

Le « mandataire en premier » exerce les missions que le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance.

Observations. – Pour des formules développées des pouvoirs du mandataire calquées sur les missions de la personne de confiance et du représentant de la personne en tutelle prévues par le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles, se reporter au *JurisClasseur Notarial Formulaire (V° Mandat de protection future, fasc. 55, formules 4 à 7)*.

En cas de transfert définitif dans un établissement adapté, le mandataire en premier s'engage à ce que le mandant conserve par-devers lui les souvenirs, les objets à caractère personnel, et ceux indispensables à pallier son handicap ou destinés à ses soins.

POURSUIVRE ensuite

Démarches administratives

Le « mandataire en premier » accomplit, au nom et pour le compte du « mandant » les démarches administratives nécessaires à la vie quotidienne du mandant. Il en va ainsi de l'aide à la constitution de dossiers et du remplissage de formulaires auprès d'organismes sociaux et de collectivités, des administrations, des déclarations de changement de situation et du suivi des formalités liées à l'actualisation ou au renouvellement de papiers officiels.

Actes interdits au « mandataire »

Dans tous les cas, le « mandataire en premier » ne peut souscrire, au nom et pour le compte du « mandant », une déclaration de naissance d'enfant et une reconnaissance d'un enfant, de même qu'il ne peut accomplir un acte de l'autorité parentale relatif à la personne d'un enfant du « mandant », ni souscrire une déclaration de choix ou de changement du nom d'un enfant du « mandant » ou encore consentir à la propre adoption du « mandant » ou à l'adoption d'un enfant du « mandant ».

AJOUTER éventuellement

Pratique religieuse

Le « mandataire en premier » s'engage à permettre au « mandant » de suivre les offices religieux de sa paroisse ... (**préciser la confession et autres précisions nécessaires**).



Animaux de compagnie

Le « mandataire en premier » prend toute mesure pour répondre aux besoins des animaux de compagnie du « mandant » (**ajouter éventuellement** : Au jour de la signature du présent acte, le « mandant » a la responsabilité des animaux suivants ..., immatriculés suivant tatouage sous les numéros ...). Au besoin, le « mandataire en premier » recourt à un tiers pour préparer et donner la nourriture à ces animaux, changer leurs litières, les promener, les toiletter, les conduire chez le vétérinaire pour des soins, opérations chirurgicales ou rappels de vaccins.

En cas d'impossibilité pour le « mandant » de conserver près de lui ces animaux de compagnie, le « mandataire en premier » veille à les placer au sein de la famille ou dans l'entourage du « mandant » dans des conditions lui paraissant acceptables. À défaut, il les place dans un établissement offrant les meilleures garanties de confort et de soins (**ajouter éventuellement** : Le « mandataire en premier » les visite ou les fait visiter).

POURSUIVRE ensuite

Financement des mesures relatives à la personne

CHOISIR suivant le cas

1. – Mandant investi de la gestion de la personne et des biens du mandant

Le « mandataire en premier » assure le financement des mesures nécessaires au maintien du « mandant » à son domicile (**ajouter éventuellement** : et dans sa résidence secondaire), aux travaux d'aménagement de ce domicile (**ajouter éventuellement** : et de la résidence secondaire), ou encore au placement du « mandant » en établissement spécialisé au moyen des revenus disponibles du « mandant ». À défaut de revenus suffisants du « mandant », ces mesures sont financées par le produit de la vente des biens du « mandant » (**ajouter éventuellement** : La vente des biens du « mandant » s'effectue selon la priorité suivante : ...).

2. – Présence d'un mandataire de protection de la personne et d'un mandataire à la protection des biens

Le mandataire à la protection de la personne s'engage à obtenir préalablement l'accord du mandataire à la protection des biens du mandant pour l'engagement de sommes d'un montant supérieur à ... euros nécessitées pour la réalisation des différentes mesures relatives à la personne du mandant, dont ... (**reprendre les différentes causes : dépenses de santé, travaux dans la résidence principale et secondaire, etc.**).

À ce titre, ces dépenses seront assurées au moyen des revenus disponibles du « mandant ». À défaut de revenus suffisants du « mandant », ces mesures sont financées par le produit de la vente des biens du « mandant » (**ajouter éventuellement** : La vente des biens du « mandant » s'effectue selon la priorité suivante : ...).

Observations. – *L'option consistant à faire cohabiter un mandataire de protection de la personne et un mandataire à la protection des biens n'est pas forcément à conseiller. Elle doit être utilisée avec précaution dès lors que le mandataire à la personne se trouve dans un lien de dépendance à l'égard du mandataire à la protection des biens.*